RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1032 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2023

établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate sur le territoire de l'Union et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([2]), et notamment son article 22, paragraphe 3, et son article 52,

considérant ce qui suit:

(1) Le virus du fruit rugueux brun de la tomate (ci-après l'«organisme nuisible spécifié») ne figure pas actuellement sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union ni sur celle des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([3]). Néanmoins, il remplit les critères énoncés à l'annexe I, section 3, sous-section 2, du règlement (UE) 2016/2031 pour une évaluation préliminaire visant à déterminer les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union et rendant nécessaires des mesures provisoires, visés à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1191 de la Commission ([4]) a établi des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination de l'organisme nuisible spécifié dans l'Union. Ledit règlement expire le 31 mai 2023.

(3) Après l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2020/1191, des informations scientifiques plus récentes ont été collectées concernant la dissémination de l'organisme nuisible spécifié et les méthodes d'analyse, et les audits réalisés par les services de la Commission ont fourni un retour d'informations sur la mise en œuvre des dispositions et leur incidence sur la lutte contre la propagation de la maladie. Ces nouvelles informations justifient l'adoption d'un nouveau règlement comportant des mesures plus détaillées que celles prévues au titre du règlement d'exécution (UE) 2020/1191.

(4) Afin de garantir l'approche la plus proactive possible en matière de protection phytosanitaire, il conviendrait de prévoir des mesures à appliquer lorsqu'une personne, sur le territoire de l'Union, soupçonne la présence de l'organisme nuisible spécifié ou en a connaissance, notamment en ce qui concerne la notification de cette présence à l'autorité compétente et les actions que cette dernière doit entreprendre.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.
([2]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1191 de la Commission du 11 août 2020 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1615 (JO L 262 du 12.8.2020, p. 6).

(5) Lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié sur le territoire d'un État membre est officiellement confirmée, il convient que l'autorité compétente de l'État membre concerné établisse une zone délimitée pour éradiquer ledit organisme nuisible et prévenir sa dissémination sur le reste du territoire de l'Union. Afin de garantir l'approche la plus appropriée et proportionnée possible, il convient d'adopter des règles de démarcation différentes dans le cas où la présence de l'organisme nuisible spécifié est confirmée sur des sites de production bénéficiant d'une protection physique, étant donné le risque phytosanitaire réduit associé à cette protection.

(6) Afin de garantir une approche plus proactive de la protection du territoire de l'Union contre l'organisme nuisible spécifié, les États membres devraient mener des prospections annuelles concernant la présence de l'organisme nuisible spécifié sur leur territoire.

(7) Il convient d'établir des règles pour la circulation dans l'Union de semences de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides, ainsi que de *Capsicum* spp. (ci-après les «semences spécifiées»), et de végétaux destinés à la plantation, autres que les semences spécifiées, de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides, ainsi que de *Capsicum* spp. (ci-après les «végétaux spécifiés destinés à la plantation»), étant donné que ces semences et ces végétaux destinés à la plantation sont les plus susceptibles d'héberger et de propager l'organisme nuisible spécifié.

(8) Ces règles devraient prévoir, selon le type de végétaux et son mode de production, l'absence d'organismes nuisibles sur le site de production, une inspection visuelle, un échantillonnage et une analyse, une gestion appropriée des lots et des mesures concernant les plantes mères. Une telle approche est nécessaire pour s'adapter aux conditions techniques de toute production et de tout déplacement des semences spécifiées et des végétaux spécifiés.

(9) En particulier, l'autorité compétente devrait procéder à un échantillonnage et à une analyse de tous les lots de semences spécifiées dans le but de détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié. Il convient également que ces semences spécifiées soient analysées par l'autorité compétente ou l'opérateur professionnel, selon le cas, avant leur traitement, et qu'il ait été constaté, sur la base de ces analyses, qu'elles sont exemptes de l'organisme nuisible spécifié. Ces mesures sont nécessaires pour protéger le territoire de l'Union contre l'organisme nuisible spécifié, étant donné que les semences spécifiées constituent la matière de départ pour la production de tous les végétaux correspondants.

(10) Afin de protéger le territoire de l'Union contre l'organisme nuisible spécifié, il convient de fixer des exigences relatives à l'introduction dans l'Union de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation en provenance de pays tiers. Ces exigences devraient être analogues aux exigences applicables à la circulation au sein de l'Union des semences spécifiées et des végétaux spécifiés destinés à la plantation, afin de garantir une approche non discriminatoire.

(11) Il est proportionné d'exclure de ces exigences les semences spécifiées et les végétaux spécifiés appartenant à des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié car, dans le cas de ces végétaux, le risque phytosanitaire associé est ramené à un niveau acceptable. Les États membres devraient communiquer à la Commission et aux autres États membres une liste régulièrement mise à jour de ces variétés résistantes.

(12) Afin de garantir des contrôles officiels efficaces contre l'entrée dans l'Union de l'organisme nuisible spécifié, au moins 20 % des envois de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation devraient faire l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse réalisés par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union, ou à un point de contrôle tel que visé dans le règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission ([5]). Pour les envois de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation originaires d'Israël et de Chine, les taux d'échantillonnage et d'analyse devraient être, respectivement, de 50 % et de 100 %, étant donné le nombre plus élevé d'interceptions de l'organisme nuisible spécifié dans les marchandises en provenance de ces pays tiers.

(13) Afin de laisser suffisamment de temps aux pays tiers, aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels pour s'adapter aux dispositions du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer à partir du 1er septembre 2023. Pour cette raison, et afin d'éviter toute lacune juridique, l'expiration de la période d'application du règlement d'exécution (UE) 2020/1191 devrait être repoussée du 31 mai 2023 au 31 août 2023.

([5]) Règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 64).

(14) Une évaluation complète de l'organisme nuisible spécifié est toujours en cours; elle permettra de déterminer le risque que représente cet organisme nuisible pour le territoire de l'Union. Pour cette raison, le présent règlement devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024, afin de prévoir le temps nécessaire à cette évaluation.

(15) Afin d'affronter rapidement le risque phytosanitaire que représente l'organisme nuisible spécifié, il convient que les dispositions du présent règlement soient mises en application dans les plus brefs délais. Le présent règlement devrait par conséquent entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

(16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «organisme nuisible spécifié»: le virus du fruit rugueux brun de la tomate;

b) «végétaux spécifiés»: les végétaux, autres que les semences spécifiées et que les fruits spécifiés, de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides et de *Capsicum* spp.;

c) «végétaux spécifiés destinés à la plantation»: les végétaux de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides et de *Capsicum* spp. destinés à la plantation, autres que les semences spécifiées;

d) «semences spécifiées»: les semences de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides et de *Capsicum* spp.;

e) «fruits spécifiés»: les fruits de *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides et de *Capsicum* spp.

Article 3

Interdictions relatives à l'organisme nuisible spécifié

L'organisme nuisible spécifié n'est pas introduit, déplacé, ni détenu, multiplié ou libéré sur le territoire de l'Union.

Article 4

Mesures en cas de suspicion ou de détection de la présence de l'organisme nuisible spécifié

1. Toute personne qui soupçonne la présence de l'organisme nuisible spécifié sur le territoire de l'Union ou qui en a connaissance en informe immédiatement l'autorité compétente et lui fournit toutes les informations pertinentes relatives à la présence, soupçonnée ou réelle, dudit organisme nuisible.

2. Lorsqu'elle reçoit ces informations, l'autorité compétente:

a) consigne immédiatement les informations fournies;

b) prend toutes les mesures nécessaires pour confirmer ou réfuter la présence, soupçonnée ou réelle, de l'organisme nuisible spécifié;

c) veille à ce que toute personne responsable de végétaux spécifiés, de semences spécifiées ou de fruits spécifiés susceptibles d'être infectés par l'organisme nuisible spécifié soit immédiatement informée:

i) de la présence, soupçonnée ou réelle, de l'organisme nuisible spécifié; et

ii) des éventuels risques associés à l'organisme nuisible spécifié et des mesures à prendre.

Article 5

Prospections concernant la présence de l'organisme nuisible spécifié

1. Les autorités compétentes effectuent des prospections annuelles concernant la présence de l'organisme nuisible spécifié sur leur territoire.

2. Ces prospections:

a) incluent l'échantillonnage et l'analyse tels que définis dans l'annexe; et

b) se fondent sur:

i) l'évaluation du risque d'introduction et de dissémination de l'organisme nuisible spécifié dans l'État membre concerné; et

ii) des principes scientifiques et techniques éprouvés en ce qui concerne la possibilité de détecter l'organisme nuisible spécifié.

3. Au plus tard le 30 avril de chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections effectuées au cours de l'année civile précédente.

Article 6

Mesures en cas de présence confirmée de l'organisme nuisible spécifié

1. Lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié est officiellement confirmée sur le territoire d'un État membre, l'autorité compétente de l'État membre concerné veille à ce que des mesures appropriées soient prises pour éradiquer l'organisme nuisible spécifié conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2016/2031.

Cette autorité compétente prend les mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à moins que les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031 ne soient remplies en ce qui concerne l'organisme nuisible spécifié.

Les mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux végétaux spécifiés destinés à la plantation des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste régulièrement mise à jour de ces variétés résistantes.

2. L'autorité compétente établit sans délai une zone délimitée comme suit:

a) si l'organisme nuisible spécifié est présent sur des sites de production bénéficiant d'une protection physique, la zone délimitée comprend au moins le site de production où l'organisme nuisible spécifié a été trouvé;

b) si l'organisme nuisible spécifié est présent sur des sites de production autres que ceux visés au point a), la zone délimitée comprend:

i) une zone infestée comprenant au moins le site de production où l'organisme nuisible spécifié a été trouvé;

ii) une zone tampon d'au moins 30 m autour de la zone infestée.

3. Dans la zone délimitée, l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, doit:

a) pour les sites de production destinés à la production de végétaux spécifiés destinés à la plantation ou à la production de semences spécifiées:

i) immédiatement enlever et détruire tous les lots infectés des végétaux spécifiés destinés à la plantation et, le cas échéant, leur milieu de culture et les semences spécifiées provenant de ces lots. L'enlèvement et la destruction sont effectués de manière à éviter tout risque de dissémination de l'organisme nuisible spécifié;

ii) appliquer des mesures d'hygiène spécifiques au personnel, aux structures, aux outils et aux machines du site de production, aux matériaux et aux moyens de transport, afin de prévenir la dissémination de l'organisme nuisible spécifié dans d'autres lots présents sur le site de production et dans les cultures successives des végétaux spécifiés ou dans d'autres sites de production;

iii) détruire ou traiter le milieu de culture au moins à la fin de la période de récolte de manière à ce qu'il n'existe aucun risque identifiable de dissémination de l'organisme nuisible spécifié;

b) pour les sites de production destinés à la production de fruits spécifiés:

i) enlever et détruire tous les végétaux spécifiés infectés du site de production, au moins à la fin de la période de récolte. L'enlèvement est effectué de manière à éviter tout risque identifiable de dissémination de l'organisme nuisible spécifié;

ii) appliquer des mesures d'hygiène spécifiques au personnel, aux structures, aux outils et aux machines du site de production, aux matériaux et aux moyens d'emballage et de transport des fruits, afin de prévenir la dissémination de l'organisme nuisible spécifié dans des cultures successives des végétaux spécifiés ou dans d'autres sites de production;

iii) détruire ou traiter le milieu de culture au moins à la fin de la période de récolte de manière à ce qu'il n'existe aucun risque identifiable de dissémination de l'organisme nuisible spécifié.

Article 7

Circulation des végétaux spécifiés destinés à la plantation dans l'Union

1. Les végétaux spécifiés destinés à la plantation ne peuvent circuler dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire, délivré après que l'autorité compétente ou l'opérateur professionnel concerné a déclaré remplies toutes les conditions suivantes:

a) les végétaux spécifiés destinés à la plantation proviennent de semences spécifiées qui satisfont aux exigences énoncées aux articles 8 et 10;

b) les végétaux spécifiés destinés à la plantation ont été cultivés sur un site de production où l'organisme nuisible spécifié n'est pas présent selon des inspections officielles effectuées au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible spécifié;

c) les végétaux spécifiés destinés à la plantation qui ont présenté des symptômes d'infection par l'organisme nuisible spécifié ont fait l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse par l'autorité compétente, dont les résultats ont montré qu'ils n'étaient pas atteints par l'organisme nuisible spécifié;

d) les lots de végétaux spécifiés destinés à la plantation ont été conservés séparés d'autres lots de végétaux spécifiés en appliquant des mesures d'hygiène appropriées.

Le prélèvement d'échantillons pour analyse, tel que mentionné dans le présent paragraphe, est effectué conformément à l'annexe.

2. Les conditions prévues au paragraphe 1 pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire ne s'appliquent pas aux végétaux spécifiés destinés à la plantation des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste régulièrement mise à jour de ces variétés résistantes.

Article 8

Circulation des semences spécifiées dans l'Union

1. Les semences spécifiées ne peuvent circuler dans l'Union que si elles sont accompagnées d'un passeport phytosanitaire, délivré après que l'autorité compétente ou l'opérateur professionnel concerné a déclaré remplies les conditions suivantes:

a) les plantes mères des semences spécifiées ont été produites sur un site de production où l'organisme nuisible spécifié n'est pas présent selon des inspections officielles effectuées au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible spécifié;

b) dans le cas d'un lot de semences spécifiées provenant de plus de 30 plantes mères, ce lot a fait l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse visant à détecter l'organisme nuisible spécifié effectués par l'autorité compétente, conformément à l'annexe, ou a fait l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse réalisés par des opérateurs professionnels sous la supervision officielle de l'autorité compétente, et les résultats de l'analyse ont montré qu'il n'était pas atteint par l'organisme nuisible spécifié. Toute présence de l'organisme nuisible spécifié a été notifiée à l'autorité compétente et les lots de semences spécifiés infectés ne circulent pas sur le territoire de l'Union;

c) dans le cas d'un lot de semences spécifiées provenant de 30 plantes mères ou moins, un échantillonnage et une analyse, tels que visés à l'annexe, ont été effectués par l'autorité compétente pour détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié, ou par les opérateurs professionnels, sous la supervision officielle de l'autorité compétente, sur les semences spécifiées ou sur chaque plante mère individuelle de ces semences spécifiées. Les résultats de ces analyses ont montré que les semences spécifiées ou les plantes mères n'étaient pas atteintes par l'organisme nuisible spécifié. Toute présence de l'organisme nuisible spécifié a été notifiée à l'autorité compétente et les lots de semences spécifiées provenant des plantes mères infectées ne circulent pas sur le territoire de l'Union;

d) en cas de suspicion de présence de l'organisme nuisible spécifié, cet échantillonnage et cette analyse sont uniquement effectués par les autorités compétentes conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2016/2031;

e) l'origine de tous les lots de semences spécifiées est consignée et documentée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, points a), b), c) et d), les semences spécifiées qui ont été récoltées avant le 31 août 2023 et que l'autorité compétente ou l'opérateur professionnel a jugées conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2020/1191 avant leur premier déplacement dans l'Union peuvent circuler au sein de l'Union lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire attestant le respect de ces exigences.

3. Les lots de semences spécifiées déplacés pour la première fois dans l'Union après le 1er avril 2021 et qui ont été analysées avant le 30 septembre 2020 selon la méthode de dosage immunoenzymatique (ELISA) doivent de nouveau être analysés au moyen d'une méthode d'analyse autre que la méthode ELISA, comme indiqué au point 3 de l'annexe.

4. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués conformément à l'annexe.

5. Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire ne s'appliquent pas aux semences spécifiées des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste régulièrement mise à jour de ces variétés résistantes.

Article 9

Introduction des végétaux spécifiés destinés à la plantation dans l'Union

1. Les végétaux spécifiés destinés à la plantation (à l'exclusion des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié) originaires de pays tiers ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui comprend, à la rubrique «déclaration supplémentaire», les éléments suivants:

a) une constatation officielle que les végétaux spécifiés destinés à la plantation proviennent de semences qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 10;

b) une constatation officielle que les végétaux spécifiés destinés à la plantation ont été produits sur un site de production, enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, où l'organisme nuisible spécifié n'est pas présent selon les inspections, l'échantillonnage et l'analyse officiels effectués au moment opportun pour détecter ledit organisme nuisible;

c) le nom du site de production enregistré.

2. Les végétaux spécifiés destinés à la plantation des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié originaires de pays tiers ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui, à la rubrique «déclaration supplémentaire», confirme ladite résistance.

Article 10

Introduction des semences spécifiées dans l'Union

1. Les semences spécifiées originaires de pays tiers (à l'exclusion des semences des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié) ne peuvent être introduites dans l'Union que si elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire qui comprend, à la rubrique «déclaration supplémentaire», tous les éléments suivants:

a) une constatation officielle que toutes les conditions suivantes sont remplies:

   i) les plantes mères des semences spécifiées concernées ont été produites sur un site de production où l'organisme nuisible spécifié n'est pas présent selon des inspections officielles effectuées au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible spécifié;

   ii) dans le cas d'un lot de semences spécifiées provenant de plus de 30 plantes mères, ce lot a fait l'objet, avant traitement, d'un échantillonnage et d'une analyse officiels visant à détecter l'organisme nuisible spécifié, conformément à l'annexe, et les résultats de l'analyse ont montré qu'il n'était pas atteint par l'organisme nuisible spécifié;

   iii) dans le cas d'un lot de semences spécifiées provenant de 30 plantes mères ou moins, un échantillonnage et une analyse, tels que visés à l'annexe, ont été effectués sur les semences spécifiées ou sur chaque plante mère individuelle de ces semences spécifiées. Les résultats de ces analyses ont montré que les semences spécifiées ou les plantes mères n'étaient pas atteintes par l'organisme nuisible spécifié;

b) des informations assurant la traçabilité du site de production des plantes mères.

2. Les semences spécifiées de variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié originaires de pays tiers ne peuvent être introduites dans l'Union que si elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire qui, à la rubrique «déclaration supplémentaire», confirme ladite résistance.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les semences spécifiées qui ont été récoltées avant le 31 août 2023 et qui, avant leur introduction dans l'Union, ont été jugées conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2020/1191 peuvent être introduites sur le territoire de l'Union lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire portant, à la rubrique «déclaration supplémentaire», la déclaration suivante: «Ces semences ont été récoltées avant le 31 août 2023 et ont été jugées conformes au règlement d'exécution (UE) 2020/1191».

Article 11

Contrôles officiels lors de l'introduction dans l'Union

Au moins 20 % des envois de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation font l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse effectués par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union, ou à un point de contrôle tel que visé à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/2123, conformément à l'annexe du présent règlement.

Le taux d'échantillonnage et d'analyse est, respectivement, de 50 % et 100 % pour les envois de semences spécifiées et de végétaux spécifiés destinés à la plantation originaires d'Israël et de Chine.

Article 12

Modification du règlement d'exécution (UE) 2020/1191

À l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1191, la date du «31 mai 2023» est remplacée par celle du «31 août 2023».

Article 13

Entrée en vigueur et période d'application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1. **Plans d'échantillonnage des semences spécifiées, à l'exclusion des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié**

Le prélèvement d'échantillons de semences pour analyse est effectué conformément aux plans d'échantillonnage suivants, en fonction des lots de semences tels qu'indiqués dans les tableaux correspondants des normes internationales pour les mesures phytosanitaires 31, Méthodes d'échantillonnage des envois (NIMP 31):

a) pour un lot de semences provenant de 30 plantes mères ou moins:

— application d'un plan d'échantillonnage hypergéométrique permettant de détecter un niveau de présence de végétaux infectés de 10 % ou plus avec un niveau de confiance de 95 %, ou

— analyse de chaque plante mère du lot de semences;

b) pour un lot de semences inférieur ou égal à 3 000 unités: application d'un plan d'échantillonnage hypergéométrique permettant de détecter un niveau de présence de végétaux infectés de 10 % ou plus avec un niveau de confiance de 95 %;

c) pour un lot de semences supérieur à 3 000 unités mais inférieur ou égal à 30 000: application d'un plan d'échantillonnage permettant de détecter un niveau de présence de végétaux infectés de 1 % ou plus avec un niveau de confiance de 95 %;

d) pour un lot de semences supérieur à 30 000 unités: application d'un plan d'échantillonnage permettant de détecter un niveau de présence de végétaux infectés de 0,1 % ou plus avec un niveau de confiance de 95 %.

Les sous-échantillons se composent de 1 000 semences au maximum pour les méthodes de réaction en chaîne par polymérase (PCR).

2. **Plans d'échantillonnage des végétaux spécifiés, à l'exclusion des variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié**

a) Dans le cas de ces végétaux spécifiés, au moins un échantillon d'un maximum de 200 jeunes feuilles prélevées à la cime des végétaux, ou sépales des fruits, est collecté pour chaque site de production et cultivar, si applicable.

b) Dans le cas de végétaux symptomatiques, des échantillons sont prélevés pour analyse sur au moins trois feuilles symptomatiques.

c) En cas d'analyse de plantes mères, il convient de prélever de jeunes feuilles à la cime des végétaux ou des sépales de fruits, selon le cas.

3. **Méthodes d'analyse pour détecter et identifier l'organisme nuisible spécifié sur les semences, à l'exclusion des semences de variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié**

L'une des méthodes d'analyse suivantes est utilisée pour détecter l'organisme nuisible spécifié sur les semences spécifiées:

— RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes décrites dans le protocole de l'ISF (2020) ([1]),

— RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes de Menzel et Winter (2021) ([2]),

— RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes de Bernabé-Orts *et al.* (2021) ([3]).

En cas de résultat positif au test de détection, une seconde analyse, avec une méthode différente de celle utilisée pour la détection, est réalisée au moyen de l'une des méthodes de RT-PCR en temps réel énumérées ci-dessus, en utilisant le même échantillon, pour confirmer l'identification. En cas d'incohérence entre les résultats de détection et d'identification obtenus pour des semences enrobées, l'enrobage des semences est retiré et les semences sont réanalysées le cas échéant.

([1]) ISF, «Detection of Infectious Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV) in Tomato and Pepper Seed», 2020. https://worldseed.org/our-work/seed-health/ishi-methods/, version1.5, upload 29.3.2023.

([2]) Menzel, W. & Winter, S., «Identification of novel and known tobamoviruses in tomato and other solanaceous crops using a new pair of generic primers and development of a specific RT- qPCR for ToBRFV», *Acta Horticulturae*, nº 1316, 2021, p. 143-148.

([3]) Bernabé-Orts, J.M., Torre, C., Méndez-López, E., Hernando, Y., Aranda, M.A., «New Resources for the Specific and Sensitive Detection of the Emerging Tomato Brown Rugose Fruit Virus», *Viruses*, nº 13, 2021, p. 1680.

4. **Méthodes d'analyse pour détecter et identifier l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés, à l'exclusion des végétaux de variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié, ainsi que sur les fruits spécifiés**

L'une des méthodes d'analyse suivantes est appliquée pour détecter l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés, à l'exclusion des végétaux de variétés connues pour être résistantes à l'organisme nuisible spécifié, ainsi que sur les fruits spécifiés:

— ELISA, uniquement pour des matériels symptomatiques,

— RT-PCR conventionnel en utilisant les amorces d'Alkowni *et al.* (2019) ([4]),

— RT-PCR conventionnel en utilisant les amorces de Rodriguez-Mendoza *et al.* (2019) ([5]),

— RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes décrites dans le protocole de l'ISF (2020) ([6]),

— RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes de Menzel et Winter (2021) ([7]),

— RT-PCR en temps réel en utilisant les amorces et sondes de Bernabé-Orts *et al.* (2021) ([8]).

En cas de résultat positif au test de détection, une seconde analyse, avec une méthode différente de celle utilisée pour la détection, est réalisée au moyen de l'une des méthodes de RT-PCR énumérées ci-dessus, en utilisant le même échantillon, pour confirmer l'identification.

([4]) Alkowni, R, Alabdallah, O., Fadda, Z., «Molecular identification of tomato brown rugose fruit virus in tomato in Palestine», *Journal of Plant Pathology*, n° 101(3), 2019, p. 719–723.

([5]) Rodríguez-Mendoza, J., Garcia-Avila, C.J., López-Buenfil, J.A., Araujo- Ruiz, K., Quezada, A., Cambrón-Crisantos, J.M., Ochoa-Martínez, D.L., «Identification of Tomato brown rugose fruit virus by RT-PCR from a coding region or replicase», *Mexican Journal of Phytopathology*, n° 37(2), 2019, p. 346–356.

([6]) ISF, «Detection of Infectious Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV) in Tomato and Pepper Seed», 2020. https://worldseed.org/our-work/seed-health/ishi-methods/, version1.5, upload 29.3.2023.

([7]) Menzel, W. & Winter, S., «Identification of novel and known tobamoviruses in tomato and other solanaceous crops using a new pair of generic primers and development of a specific RT- qPCR for ToBRFV», *Acta Horticulturae*, n° 1316, 2021, p. 143-148.

([8]) Bernabé-Orts, J.M., Torre, C., Méndez-López, E., Hernando, Y., Aranda, M.A., «New Resources for the Specific and Sensitive Detection of the Emerging Tomato Brown Rugose Fruit Virus», *Viruses*, n° 13, 2021, p. 1680.